

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Décembre 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
sur la compensation financière entre les paroisses réformées
évangéliques du canton de Berne**

1^{er} décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 du décret du 22 novembre 1971 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. ¹ Le Conseil-exécutif fixe le taux de contribution, chaque fois pour une durée de trois ans, après avoir entendu le Conseil synodal de l'Eglise réformée évangélique, la première fois pour la période de contribution 1972/74.

Fixation du
taux de
contribution

² En vue de fixer le taux pour une nouvelle période de contribution, le Conseil synodal soumet sa proposition à la Direction des cultes, à l'intention du Conseil-exécutif, au plus tard jusqu'à fin septembre de la dernière année de la période de contribution en cours.

Art. 2. Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret, le taux de contribution fixé par le Conseil-exécutif et le «taux moyen des impôts paroissiaux» déterminant pour le calcul des contributions à verser au fonds sont communiqués aux paroisses en temps utile.

Communication
aux paroisses

Art. 3. ¹ Afin de mettre sur pied d'égalité toutes les paroisses ayant droit à des prestations, les versements du fonds de compensation financière directe seront réduits en proportion:

Réduction des
prestations
auxquelles
les paroisses
ont droit

1^{er} décembre
1971

- a) pour les dépenses qui ne sont pas considérées comme des obligations ecclésiastiques au sens de l'article 17 de la loi sur l'organisation des cultes;
- b) pour les redevances perçues en trop annuellement; sont réputés telles:
 - les amortissements de dettes qui n'ont pas été approuvées par la Direction des affaires communales;
 - les amortissements de dettes approuvées par la Direction des affaires communales en vue d'assurer le financement de tâches légales à charge de l'administration courante, dans la mesure où ils excèdent les annuités fixées par ladite Direction. Sont admis: pour les dettes fixes, des amortissements de 4 % de leur montant original et contractuel; pour les dettes flottantes (crédits de construction, etc.), des amortissements de 4 % des charges maximales probables à imputer sur le crédit, déduction faite des subventions prévisibles de la Confédération, du canton, de la commune et de la Caisse centrale de l'Eglise;
 - l'accroissement de la fortune d'exploitation à charge de l'administration courante. Sont réputés fortune d'exploitation le numéraire, les titres, le compte courant, l'avoir en compte de chèques postaux et tout autre avoir. L'utilisation conforme des fonds à affectation déterminée n'entre pas en ligne de compte comme diminution de fortune;
- c) pour les contributions à l'aide aux pays en voie de développement, aux œuvres de bienfaisance soutenues par l'Eglise, aux sociétés missionnaires, etc., qui se montent à plus de 2 % des recettes annuelles brutes d'impôts paroissiaux.

² Les affectations non reconnues pour le calcul des prestations du fonds de compensation financière directe seront déduites du total du rendement de l'impôt paroissial de l'année en cause.

Epoque du
versement
des prestations

Art. 4. Le versement des prestations de compensation financière directe intervient en règle générale à la fin de l'année pour laquelle le droit à la prestation est accordé.

Art. 5. ¹ Le droit à des contributions de compensation financière indirecte est fixé selon les dispositions du règlement du Synode cantonal.

Compensation
financière
indirecte

² La part de 40 % du produit net des contributions encaissées par le fonds de compensation financière revenant à la Caisse centrale de l'Eglise aux termes de l'article 12 du décret lui sera versée par la Direction des cultes, en règle générale à fin juillet de chaque année.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972, en même temps que le décret du 22 novembre 1971 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

Entrée en
vigueur

Berne, 1^{er} décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier:
Josi

8 décembre
1971

**Ordonnance
sur l'utilisation de véhicules automobiles hors
de la voie publique**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 39 de la Constitution cantonale, l'article 702 du Code civil suisse, l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. L'ordonnance est applicable à tous les véhicules automobiles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR). Font exception les véhicules automobiles qui sont utilisés pour:

1. l'armée, le Commissariat cantonal des guerres, la protection civile, les organes des secours en cas de catastrophes et de la défense;
2. la police, les pompiers, le service de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures;
3. le service sanitaire, le service de sauvetage, le service d'assistance médicale;
4. l'agriculture et la sylviculture, horticulture comprise;
5. le service des bâtiments et des ponts et chaussées, entretien des routes compris;
6. la construction et l'entretien d'installations;
7. le trafic interne d'entreprises;

8. l'accès à des terrains privés;
9. la formation des conducteurs de véhicules automobiles.

8 décembre
1971

Art. 2. Conformément à l'article premier, l'utilisation de véhicules automobiles est interdite hors des routes publiques.

Art. 3. Sur les routes publiques, l'utilisation de véhicules automobiles est soumise aux prescriptions de la LCR et à ses prescriptions d'exécution.

Les pistes pour skieurs, chemins pour lugeurs, chemins pédestres et autres du même genre sont considérés comme routes publiques non destinées à la circulation des véhicules automobiles (art. 43, al. 1, LCR). Toutefois, les véhicules destinés à la préparation des pistes sont admis lorsqu'ils sont pourvus de plaques de contrôle et d'un permis de circulation et lorsque le conducteur est muni d'un permis de conduire à cet effet.

Art. 4. L'Office de la circulation routière peut délivrer des autorisations d'exception:

- lorsque des immeubles isolés privent les riverains de l'accès aux routes publiques;
- dans d'autres cas, lorsque le besoin s'en fait sentir et que tout autre mode de locomotion est inopportun ou inconcevable.

Art. 5. Des autorisations d'exception sont délivrées aux conditions suivantes:

- a) le conducteur doit être en possession du permis de conduire à cet effet;
- b) le véhicule doit, selon le droit fédéral sur la circulation routière, être autorisé à circuler sur la voie publique;
- c) la région ou le tronçon autorisé, le but d'utilisation ainsi que les obligations éventuelles doivent figurer dans l'autorisation.

Le permis peut être retiré en cas d'abus.

Art. 6. La Direction cantonale de la police peut, d'entente avec les communes et les propriétaires fonciers concernés ainsi qu'avec les Di-

8 décembre 1971 rections intéressées du Conseil-exécutif, désigner des régions isolées ou inhabitées dans lesquelles l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique est autorisée. Dans ce cas, la Direction cantonale de la police tient compte des questions touchant à la protection du gibier, de la nature et de l'environnement.

Art. 7. Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance ou aux obligations contenues dans une autorisation seront punis d'arrêts ou d'amendes.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier:
Josi

**Constitution du canton de Berne
Institution du suffrage féminin en matière cantonale
(Modification des articles 3 et 13)**

12 décembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'article 3 de la Constitution cantonale est modifié de la façon suivante:

Art. 3. Possèdent le droit de suffrage dans les affaires cantonales:

1. tous les citoyens bernois et toutes les citoyennes bernoises
 - a) âgés de 20 ans révolus,
 - b) jouissant des droits civiques et politiques conformément aux dispositions de la loi,
 - c) domiciliés dans le canton;
2. tous les citoyens suisses et toutes les citoyennes suisses qui réunissent les conditions ci-dessus, après un établissement ou un séjour de trois mois à compter du jour où ils se sont régulièrement annoncés au contrôle des habitants.

II.

L'article 13 de la Constitution cantonale est modifié de la façon suivante:

12 décembre
1971

Art. 13. ¹ Toute personne possédant le droit de suffrage dans les affaires cantonales est éligible dans toutes les autorités cantonales et à toutes les fonctions cantonales.

² Demeurent réservées les dispositions des articles 33 et 59 ci-après.

³ Pour des autorités et fonctions déterminées, la loi peut fixer des exigences supplémentaires en matière d'éligibilité ou renoncer à la condition du droit de suffrage dans les affaires cantonales. L'introduction d'un âge plus élevé que celui qui est exigé pour le droit de suffrage n'est pas autorisée.

III.

La présente modification constitutionnelle entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Berne, 8 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

12 décembre
1971

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 décembre 1971,

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 78 656 voix contre 16 302

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

Sous réserve de la garantie fédérale.

12 décembre
1971

Loi sur le développement de l'économie cantonale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

dans l'intention d'accroître le bien-être de la population, de promouvoir l'économie bernoise et d'améliorer la structure économique du canton,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Principes,
buts

Article premier. ¹ L'Etat de Berne encourage l'activité économique sur son territoire.

² Il contribue à un développement économique conforme à l'intérêt général. Il crée les conditions nécessaires à l'accroissement profitable et harmonieux de l'économie, compte tenu des exigences de la protection de l'environnement.

2. Programme

Art. 2. ¹ Le Conseil-exécutif soumet périodiquement au Grand Conseil le programme visant à l'encouragement de l'économie cantonale.

² Le programme contient la définition des buts à atteindre, un exposé et une appréciation de la situation économique du canton, un rapport sur les mesures déjà appliquées, un projet concernant celles à prendre, ainsi que des propositions à l'intention du Grand Conseil. Les mesures proposées seront échelonnées suivant leur degré d'urgence et de nécessité.

³ Le programme doit tenir compte des découvertes de la science et de la planification.

⁴ Le Grand Conseil arrête le programme.

12 décembre
1971

⁵ Celui-ci sera adapté au fur et à mesure et revu intégralement à des intervalles de quatre à six ans.

Art. 3. ¹ Afin d'encourager l'économie cantonale, l'Etat peut, par mesure de prévoyance ou dans certains cas déterminés, acquérir des terrains ou se constituer sur ceux-ci d'autres droits, et prendre en charge l'équipement de terrains ou y participer.

² L'Etat peut procéder à des transferts de terrains moyennant contre-prestation entière ou, si besoin est, à un prix de faveur, en pleine propriété, sous forme de droit de superficie ou d'usage. Les autorités veillent de manière appropriée, par exemple au moyen de mentions au registre foncier, à ce que le terrain soit restitué à l'Etat en cas d'affection contraire au but assigné ou si ce dernier ne peut pas être atteint. Les avantages pécuniaires pourront être réclamés pour les mêmes motifs.

³ En vue du financement des mesures prises par le canton est constitué, sous forme de fortune à destination déterminée, le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains pour l'encouragement de l'économie bernoise. Le fonds est d'un montant de trente millions de francs. Le Grand Conseil peut décréter une augmentation allant jusqu'à cinquante millions. Le fonds peut être entamé dans son capital, mais, dans ce cas, il doit être reconstitué de manière à atteindre, lors de la prochaine année budgétaire, le montant prescrit par la loi.

⁴ L'Etat peut subordonner ses mesures d'encouragement à la participation des communes intéressées. A cet égard, il tient compte des principes de la péréquation financière.

⁵ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 4. ¹ L'Etat peut, par décision du Grand Conseil, assumer la garantie des pertes de cautionnement subies par la société pour le développement de l'économie bernoise (art. 7).

3. Mesures
a) Politique
foncière et
équipement
de terrains

b) Mesures
financières:
Garantie des
pertes de
cautionnement

² La garantie de l'Etat ne doit pas dépasser la moitié de la perte subie ni le montant de dix millions de francs.

Art. 5. ¹ Par décret du Grand Conseil, l'Etat peut, en vue de cas spéciaux, notamment pour des améliorations de structure et des rationalisations, pour faciliter les reprises et les constitutions d'entreprises, ainsi que pour assurer le maintien d'entreprises bernoises importantes sur le plan de l'économie publique et susceptibles de développement, créer sous forme de fortune à destination déterminée, le fonds pour l'encouragement de l'économie bernoise.

² Le Grand Conseil peut, chaque année, alimenter le fonds par un versement de deux millions de francs au maximum, jusqu'à concurrence d'un capital de dix millions de francs.

³ Le fonds sert à l'octroi de contributions destinées à l'abaissement temporaire de l'intérêt des crédits cautionnés par la Société pour l'encouragement de l'économie bernoise. Dans des cas d'exception, des prêts peuvent être accordés, au besoin à des conditions préférentielles, lorsque le marché monétaire et financier est si resserré que le crédit n'est plus garanti ou lorsque les crédits sont refusés sans motifs suffisants. L'affectation des contributions prélevées sur le fonds doit être conforme au but visé par la présente loi et au principe de la rentabilité.

⁴ Le fonds peut être entamé dans son capital.

Art. 6. ¹ L'application des mesures financières prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi incombe à la Société pour le développement de l'économie bernoise.

² Le Grand Conseil fixe la forme juridique à donner à la société. Il peut en confier les tâches à une société de droit privé, décréter une participation de l'Etat à une organisation économique mixte ou fonder une corporation de droit public.

³ La société agit en collaboration avec les banques établies dans le canton de Berne, auxquelles doivent être assurées une participation équitable à la société et une représentation au sein de ses organes.

Art. 7. ¹ La société cautionne des crédits dont l'affectation répond à l'objet fixé par la présente loi.

² L'accomplissement de cette mission nécessite l'approbation du Grand Conseil, qui l'accorde aux conditions suivantes:

- a) La société dispose d'un capital de garantie suffisant. Les deux banques d'Etat bernoises fournissent la moitié du capital de la société. Les autres banques établies dans le canton de Berne peuvent participer à l'autre moitié du capital.
- b) Le montant maximum total des cautionnements à fournir est prescrit par les statuts.
- c) Le cautionnement n'a aucun but lucratif.
- d) La société est dotée d'une organisation judicieuse lui permettant d'exécuter les tâches qui lui sont assignées.
- e) La société tient des comptes séparés pour les cautionnements et pour les autres mesures.

Art. 8. La société est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

Exonération
d'impôts

Art. 9. ¹ L'Etat encourage la reconversion et la réintégration des personnes qui perdent ou sont menacées de perdre leur emploi à la suite de réformes de structure, de fermetures ou de fusions d'entreprises.

Reconversion
et réintégration
de la
main-d'œuvre

² Pour le financement, les dispositions de la loi du 4 mai 1969 (art. 59 ss) sur la formation professionnelle ainsi que celles de l'article 35 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage sont applicables par analogie.

³ Le Grand Conseil édicte par voie de décret les prescriptions d'exécution.

Art. 10. Le Grand Conseil édicte par voie de décret les prescriptions d'organisation, notamment celles relatives au délégué (art. 12), ainsi qu'en vue d'assurer la collaboration entre les autorités et services compétents pour l'encouragement de l'économie bernoise (art. 13).

4. Organisation
a) Autorités
et services
administratifs

Art. 11. ¹ L'organe consultatif pour l'application de la présente loi est une commission composée de neuf à onze membres, dans laquelle sont représentées la société de développement (art. 6), l'économie cantonale et la science.

b) Commission
consultative
pour le
développement
de l'économie
bernoise

² Le Conseil-exécutif nomme le président et les membres de la commission. Il édicte le règlement.

c) Le délégué
au
développement
économique

Art. 12. ¹ Pour le développement économique, il est créé un poste de délégué et un poste d'adjoint (l'un des deux étant de langue française), qui dépendent administrativement de la Direction de l'économie publique. Il incombera notamment à ce délégué:

- de veiller à ce qu'il soit constamment tenu compte des nécessités du développement économique dans la législation, dans l'activité administrative et dans la politique financière;
- d'élaborer le programme (art. 2);
- de coordonner les mesures destinées à promouvoir l'économie cantonale, notamment avec l'Office cantonal du plan d'aménagement et la société de développement (art. 6).

² Le Conseil-exécutif nomme le délégué et l'adjoint et définit leurs attributions dans les limites de la présente loi et du décret (art. 10).

5. Coordination
et collaboration

Art. 13. ¹ Lors de l'établissement et de l'application de prescriptions pouvant toucher le champ d'application de la présente loi, les autorités veilleront à ce qu'il y ait concordance avec l'objectif assigné au développement de l'économie bernoise.

² Elles assureront la collaboration entre les services cantonaux intéressés, ainsi qu'avec les communes, syndicats de communes et régions, les autres cantons et la Confédération.

³ La Commission pour le développement de l'économie bernoise et le délégué recevront, pour préavis, tous les projets et propositions touchant le domaine de leurs attributions, ainsi que tous les rapports et actes législatifs pour en prendre connaissance.

⁴ La Commission et le délégué peuvent aussi, de leur propre initiative, soumettre aux autorités des recommandations et propositions.

6. Juridiction

Art. 14. ¹ Est compétent pour trancher les différends sur la restitution de prestations ou d'avantages pécuniaires le juge du lieu où est situé l'objet et, pour les litiges ne relevant pas des droits réels, le juge du lieu où le bénéficiaire a son siège ou un établissement dans le canton de Berne.

² Le for doit faire l'objet d'une mention dans les contrats sur l'octroi des prestations.

Art. 15. La loi du 2 février 1964 sur l'encouragement du tourisme est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1. Les moyens financiers suivants sont à disposition en vue du versement de contributions:

1. Le produit de la taxe d'hébergement;
2. Un crédit porté chaque année au budget de l'Etat et correspondant au produit de la taxe d'hébergement de l'avant-dernier exercice, pour le versement de contributions selon l'article 3, alinéa 1, les montants non utilisés devant être mis en réserve; le chiffre 2, inchangé, devient chiffre 3.

Art. 3, al. 1. Les contributions prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement et sur le crédit selon l'article 2, alinéa 1, chiffre 2 ci-dessus, ne sont allouées qu'en faveur de la création, de la rénovation et du développement d'installations ou en faveur de mesure servant à tous les touristes et hôtes des centres de tourisme et de villégiature.

Art. 16. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera les dispositions d'exécution.

b) Dispositions
d'exécution
Entrée
en vigueur

Berne, 2 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

7. Dispositions finales et transitoires
a) Modification de la loi sur l'encouragement du tourisme

12 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 décembre 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 47 619 voix contre 44 914

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Kohler

le chancelier:
Josi

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1972 selon ACE N° 126 du 12 janvier 1972.

**Loi sur l'organisation communale
(Modification)**

12 décembre
1971

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

arrête:

I.

La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée et complétée comme suit:

Art. 7. Ont le droit de voter en matière communale, tous les hommes et femmes domiciliés dans la commune depuis trois mois, qui remplissent les conditions de l'article 3 de la Constitution cantonale et qui ne sont pas exclus du droit de suffrage en vertu de l'article 4 de la Constitution cantonale. a) Droit de vote

Art. 7^{bis} abrogé.

Art. 8. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue des registres nécessaires, ainsi que le mode de vider les contestations y relatives. b) Registre des votants

Art. 26. ¹ Est éligible comme président ou vice-président de l'assemblée communale, de même qu'aux autorités communales, toute personne habilitée à voter en matière communale. 4. Eligibilité aux autorités communales

² Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des membres des autorités communales, toutefois pas au-delà d'une période de fonctions.

Art. 75. ¹ Ont le droit de vote en matière bourgeoisiale, tous les bourgeois et bourgeois domiciliés dans la commune, qui remplissent les conditions de l'article 3 de la Constitution cantonale et qui ne sont pas exclus du droit de suffrage en vertu de l'article 4, chiffres 1 à 4 de la Constitution cantonale.

² Sous réserve de l'article 4, chiffres 1 à 4 de la Constitution cantonale, le règlement de bourgeoisie peut accorder le droit de vote à tous les bourgeois et bourgeois jouissant des droits civiques, sans égard à leur domicile.

II.

La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et après approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 8 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

12 décembre
1971

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 décembre 1971,

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 69 268 voix contre 21 837,

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1972, selon ACE N° 127 du 12 janvier 1972.

Approuvée par le Conseil fédéral le 17 janvier 1972.

12 décembre
1971

Loi portant réduction des impôts cantonaux et municipaux sur le revenu

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

**Réduction
d'impôts**

Article premier. La taxation périodique sur le revenu total de chaque personne physique est réduite de 400 francs; si le contribuable a droit à la déduction de 800 francs prévue à l'article 39, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les impôts, ladite taxation est réduite d'un montant supplémentaire de 200 francs.

**Modification
de la loi sur
les impôts**

Art. 2. La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (dans sa teneur du 7 juin 1970) est modifiée comme suit:

**Pour les
personnes
exerçant une
profession
dépendante**

Art. 35. Alinéas 1 et 2: sans changement.

³ Du montant net du traitement fixe ou du salaire en espèces et en nature des personnes travaillant au service d'autrui, ainsi que des prestations découlant d'un ancien rapport de service et d'assurance sociale, le tout dûment établi, il peut être déduit 10 % à titre de frais d'obtention, mais au total jusqu'à concurrence de 1000 francs. Cette déduction s'augmente:

- a) à 15 % et se monte au minimum à 700 fr. et au maximum à 1200 fr., quand l'ayant droit dont la profession principale a un caractère dépendant est marié ou tient ménage indépendant

avec ses enfants pour lesquels la défalcation prévue à l'article 39, 12 décembre
chiffre 3, est admise;

1971

- b) à 15 % mais au total jusqu'à concurrence de 1600 fr., lorsque les deux époux exercent une profession principale à caractère dépendant.

Alinéa 4: sans changement.

Art. 39. ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer 2400 fr. de leur revenu net.

b) Déductions pour personnes physiques

² Cette déduction s'augmente:

1. de 1200 fr. pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels peut être faite la déduction prévue sous chiffre 3; Contribuables mariés
2. de 500 fr. pour les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable (art. 18, lettre a) qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et ne peuvent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1; Personnes veuves ou divorcées
3. a) de 900 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien faisant un apprentissage ou dès études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante; Enfants
- b) d'une somme supplémentaire de 1300 fr. au maximum, pour chaque enfant recevant son instruction au-dehors. Le surplus de dépenses effectif sera pris en considération proportionnellement dans le cadre de cette somme.

Si les père et mère sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant.

4. a) de 800 fr. lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas 9000 fr. sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à 1300 fr. quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes; Personnes âgées ou infirmes

12 décembre
1971

b) de 1300 fr. pour les contribuables dont les revenus sont constitués, à raison de plus des quatre cinquièmes, par des prestations de l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité fédérale. Cette dernière déduction est élevée à 2400 fr. quand il s'agit de contribuables mariés. Une défalcation faite en vertu de la présente disposition exclut toute déduction selon lettre a ci-dessus.

Secours 5. d'un montant allant jusqu'à 1800 fr. pour les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur. La même défalcation peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 ou 4 n'est pas revendiquée.

Le chiffre 6 de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 demeurent inchangés. L'alinéa 4 est abrogé; l'alinéa 5 devient l'alinéa 4.

Note marginale:
sans
changement

Art. 189. Alinéa 1 sans changement.

² S'il n'existe que peu ou pas de fortune, la Direction des finances ou l'office mandaté par elle peut renoncer à l'inventaire.

Alinéa 3: sans changement.

Espèces
d'impôts

Art. 195. Les impôts municipaux ordinaires sont:

1. les impôts perçus sur la matière imposable pour l'Etat sur la base des registres d'impôts (art. 2);
2. la taxe immobilière, comme impôt municipal spécial.
Sous-titre modifié: Impôt municipal spécial.

Les articles 213 et 214 sont abrogés.

Suppression
de la taxe
personnelle

Art. 215. Texte sans changement.

Taxe
immobilière
1. Objet

Note marginale:
sans
changement

Art. 218. ¹ La commune établit chaque année le rôle de perception et notifie les bordereaux de paiement. Les montants inférieurs à 2 fr. ne sont pas perçus.

² Le contribuable peut recourir dans les 30 jours contre la taxation 12 décembre
notifiée (art. 141 et suivants); il lui est loisible de se pourvoir devant le 1971
Tribunal administratif contre le jugement de la Commission cantonale
des recours (art. 149 et suivants).

³ Les rôles de perception dont les taxations n'ont pas été attaquées
dans le délai légal sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de
l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 3. Après l'adoption par le peuple, entreront en vigueur:

Entrée en
vigueur

- a) le 1^{er} janvier 1972: l'article 1^{er}, avec effet seulement à l'égard des impôts sur le revenu relatifs à l'année fiscale 1972, et l'article 2, dans la mesure où celui-ci a pour objet la modification des articles 189, 195, 215 (note marginale) et 218 ainsi que l'abrogation des articles 213 et 214 de la loi sur les impôts;
- b) le 1^{er} janvier 1973, pour la première fois à l'égard des impôts sur le revenu relatifs à la période de taxation 1973/74: l'article 2, dans la mesure où il a pour objet la modification des articles 35 et 39 de la loi sur les impôts.

Berne, 7 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

12 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 décembre 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 79 313 voix contre 14 892

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

**Ordonnance
concernant la contribution cantonale
pour enfants handicapés**

22 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 138, 2^e alinéa, et 152 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

Article premier. La contribution cantonale pour enfants handicapés prévue à l'article 138 de la loi sur les œuvres sociales est de trois francs par jour pour lequel l'assurance-invalidité alloue une contribution aux frais d'école ou de pension.

Art. 2. ¹ La contribution cantonale est versée par la Direction des œuvres sociales, en règle générale à l'institution qui reçoit les prestations de l'assurance-invalidité (foyers d'éducation, asiles pour enfants, écoles spéciales et autres, parents, parents nourriciers).

² Si un foyer, une école spéciale ou une autre institution non soumis à la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales refuse de réclamer et de bonifier la contribution (art. 3 et 4 de la présente ordonnance), la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant peut exiger que la Direction des œuvres sociales lui verse la contribution.

Art. 3. ¹ L'institution destinataire au sens de l'article 2 facture chaque trimestre à la Direction des œuvres sociales les contributions qui lui sont dues.

22 décembre
1971

² Le compte contiendra le nom de famille et le prénom, l'année de naissance et le domicile civil de chaque enfant en faveur duquel la contribution est réclamée, ainsi que le nombre des journées de séjour du trimestre comptable pour lesquelles l'assurance-invalidité verse une contribution aux frais d'école ou de pension.

³ A la première facture sera jointe la décision par laquelle la caisse de compensation compétente a informé l'institution destinataire du versement, par l'assurance-invalidité, de contributions aux frais d'école ou de pension d'un enfant (formule 318.561).

⁴ Toute nouvelle décision de la caisse de compensation sera jointe à la prochaine facture.

⁵ La Direction des œuvres sociales tient des formules de facture à disposition des bénéficiaires des contributions cantonales.

Art. 4. L'institution destinataire est tenue de porter les contributions cantonales au compte des frais d'école ou de pension de la personne ou de l'autorité qui a placé l'enfant.

Art. 5. Les contributions indûment perçues seront restituées.

Art. 6. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

² Elle remplace l'ordonnance du 29 juin 1962/25 novembre 1966 concernant la contribution cantonale pour enfants invalides.

Berne, 22 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

22 décembre
1971

**Ordonnance
du 22 avril 1969 concernant les indemnités journalières
et de déplacement des membres de commissions cantonales
(Modification)**

I.

L'ordonnance du 22 avril 1969 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales est modifiée de la façon suivante:

Article premier. La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet. Sont réputées commissions cantonales celles qui reposent sur des dispositions légales ou celles qui sont instituées par le Conseil-exécutif. Ont droit aux indemnités particulières les membres désignés par l'autorité qui nomme ainsi que les secrétaires du procès-verbal. Outre ceux-ci, les Directions compétentes peuvent désigner, d'entente avec la Direction des finances, des experts et en règle générale un, exceptionnellement deux autres collaborateurs de la commission, qui ont droit aux indemnités des membres.

Art. 2, d. Si la nuitée est prévue pour l'ensemble de la commission, les indemnités seront fixées avant chaque séance, d'entente avec la Direction des finances.

Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix du billet de chemin de fer de la classe utilisée. Dans les cas où n'existent ni chemins de fer, ni service régulier d'automobiles postales, il est versé une indemnité kilométrique de 30 centimes dans laquelle n'est compris que l'aller.

22 décembre
1971

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

**Ordonnance
du 28 novembre 1969 concernant les pensions à payer
dans les cliniques psychiatriques cantonales
(Modification)**

22 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 sur
les maisons de santé publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

décrète:

I.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 novembre 1969 concernant
les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales sont
modifiés comme suit:

1^o Article 3, nouvelle teneur:

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le prix de pension
par jour est le suivant:

a) pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:

3 ^e classe	Fr. 25.-
2 ^e classe	Fr. 33.-
1 ^{re} classe	Fr. 48.-

b) pour les patients non domiciliés dans le canton de Berne:

3 ^e classe	Fr. 33.-
2 ^e classe	Fr. 41.-
1 ^{re} classe	Fr. 55.-

22 décembre
1971

2^e Article 4, nouvelle teneur:

Le prix de pension est de 25 francs par jour pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises s'occupant des œuvres sociales ou de l'exécution des peines.

II.

L'article 7 est abrogé.

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Kohler

le chancelier:
Josi

**Ordonnance
du 27 décembre 1968 concernant les pensions à payer
à la station psychiatrique cantonale pour enfants du
Neuhaus, Ittigen
(Modification)**

22 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969
sur les maisons de santé publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

décrète:

I.

Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 27 décembre 1968 concernant les pensions à payer à la station cantonale d'observation psychiatrique pour enfants à Neuhaus, Ittigen, sont modifiés comme suit:

1^o Article 3, nouvelle teneur:

¹ Sous réserve des articles 4 à 8, le prix de pension minimum par jour est le suivant:

- a) pour enfants domiciliés dans le canton de Berne: Fr. 22.-
- b) pour enfants non domiciliés dans le canton de Berne: Fr. 29.-

² Le prix de pension à payer est fixé dans les limites de la différence entre ce montant minimum et le prix de revient de l'établissement, compte tenu du revenu, de la fortune, des espérances successorales, du nombre et de l'âge des membres de la famille du pensionnaire, ainsi que des autres conditions économiques de ce dernier et des personnes qui ont la charge de son entretien.

22 décembre
1971

2^o Article 4, nouvelle teneur de l'alinéa 1:

¹ Le prix de pension est de 22 francs par jour pour tout enfant soigné aux frais d'autorités s'occupant des œuvres sociales ou de l'exécution des peines.

3^o Article 5, nouvelle teneur:

Le prix de pension pour les enfants placés aux frais d'une assurance publique ou privée sera, autant que faire se peut, fixé par convention avec l'assureur. On cherchera à le déterminer de telle sorte qu'il couvre les frais de l'établissement.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

**Contrat-type
de travail pour le personnel d'exploitation et de maison
dans l'agriculture**

22 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 96 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, les articles 319 ss du Code des obligations (CO), l'article 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li Ccs), les articles 44 ss de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Sauf conventions dérogatoires écrites (art. 360, al. 2, CO), les conditions de service du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies dans le canton de Berne par le

Contrat-type de travail

qui suit:

Article premier. ¹ Par personnel agricole d'exploitation et de maison, à teneur du présent contrat, il faut entendre des travailleurs et travailleuses à plein emploi, qui travaillent principalement dans une exploitation rurale ou dans le ménage qu'elle comprend.

Champ
d'application
et définitions

² Le présent contrat s'applique également à la main-d'œuvre étrangère, pour autant que ses rapports de service ne sont pas réglés par des conventions spéciales.

22 décembre
1971

³ Sont considérés comme jeunes travailleurs ceux qui n'ont pas encore 19 ans révolus.

⁴ Les personnes soumises à un contrat d'apprentissage ne sont touchées par les présentes dispositions que dans la mesure où le contrat ou les prescriptions impératives du droit du contrat de travail relatives au contrat d'apprentissage ne contiennent pas une réglementation contraire.

⁵ Les dispositions du présent contrat-type sont applicables par analogie aux rapports de travail des familles de bergers et des personnes qui ne sont occupées dans l'agriculture qu'à titre temporaire (journaliers) ou qu'à titre partiel (travail à temps partiel).

Principes

Art. 2. ¹ Les employeurs et les travailleurs sont tenus de contribuer à une bonne entente entre eux par leur bonne volonté et le sentiment de leur responsabilité.

² Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321 a, 1^{er} al., CO).

³ L'employeur protège et respecte, dans les rapports de service, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art 328, 1^{er} al., CO).

⁴ Pour l'exercice des droits prévus, il sera tenu compte des conditions et nécessités particulières de l'exploitation et du travailleur.

⁵ Les principes de la communauté domestique rurale seront fixés selon les conceptions locales.

Jeunes travailleurs

Art. 3. L'employeur s'occupera avec un soin particulier des intérêts spirituels et corporels des jeunes travailleurs.

Travailleuses

Art. 4. Les conditions de travail des travailleuses seront adaptées aux circonstances particulières.

Communauté domestique

Art. 5. ¹ L'ordre de la maison doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts personnels du travailleur (art. 332, Ccs).

² Le travailleur doit se soumettre à l'ordre de la maison (art. 331 s, Ccs).

Art. 6. ¹ Pour les travailleurs âgés de plus de 19 ans, la durée du travail est de 11 heures par jour dans les mois de mai à septembre et de 10 heures les autres mois.

Durée du travail

² La durée du travail des jeunes travailleurs et travailleuses sera adaptée à leurs forces et aux autres circonstances.

³ La durée de travail de la mère de famille sera fixée de façon à lui permettre de remplir ses devoirs maternels sans préjudice pour elle ou l'enfant.

⁴ Le travail dominical sera réduit au strict nécessaire, en particulier aux soins du bétail.

Art. 7. ¹ Dans les cas urgents, le travailleur est tenu d'exécuter temporairement un travail supplémentaire au-delà de la durée normale (art. 6), dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321 c, al. 1, CO).

Heures de travail supplémentaires

² L'accomplissement d'heures de travail supplémentaires est exigé spécialement pour la rentrée des récoltes, la garde d'écurie, de même qu'en cas de maladie dans la famille de l'employeur ou parmi le personnel.

³ L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale.

⁴ La compensation se fera dans les trois mois.

⁵ Si le travail supplémentaire n'est pas compensé par un congé, l'employeur est tenu d'indemniser ce travail en espèces.

⁶ L'indemnité en espèces correspond au salaire horaire majoré de 25 %.

⁷ Par salaire horaire on entend en règle générale la 270^e partie du salaire mensuel convenu en espèces et en nature.

⁸ L'indemnité en espèces sera versée avec la prochaine paie.

⁹ Il sera tenu compte du développement corporel des adolescents appelés à fournir un travail supplémentaire.

22 décembre
1971

¹⁰ Les mères de famille ne doivent être sollicitées pour des heures supplémentaires que dans une mesure qui ne porte pas préjudice à leurs devoirs maternels.

Congé

Art. 8. ¹ Le travailleur bénéficiera d'un jour de congé par semaine.

² Il obtiendra ce jour de congé au moins une fois par mois le dimanche.

³ L'employeur peut grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si le travailleur y consent (art. 329, al. 2, CO).

⁴ Les parties tiennent équitablement compte de leurs intérêts réciproques pour fixer les heures et jours de congé.

⁵ Si la nourriture fait partie du salaire en nature, le travailleur est autorisé à prendre ses repas chez l'employeur aussi pendant son jour de congé.

Fréquentation
du culte et
de cours

Art. 9. ¹ Occasion sera donnée aux travailleurs de fréquenter le culte sans imputation sur leurs heures de loisir.

² La participation à des cours et conférences, en vue de la formation du développement intellectuel et professionnel, sera autorisée et encouragée dans toute la mesure du possible.

Vacances
a) régime
des vacances

Art. 10. ¹ Si les rapports de service ont duré plus de trois mois ou ont été fixés pour plus de trois mois, le travailleur a droit, pour chaque année de service, à deux semaines de vacances.

² Le droit aux vacances est de trois semaines à partir de la onzième année de service.

³ Trois semaines de vacances par année seront accordées aux jeunes travailleurs.

⁴ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de service lorsque l'année de service n'est pas complète.

b) versement
du salaire
pendant les
vacances

Art. 11. ¹ Le salaire en espèces ainsi qu'une indemnité de pension seront versés pendant les vacances.

² L'indemnité de pension se règle d'après le taux fixé dans les directives.

³ D'un commun accord, l'indemnité de pension peut aussi consister en prestations en nature. 22 décembre 1971

Art. 12. ¹ En règle générale, le salaire se compose des prestations en nature et d'une rétribution en espèces. Salaire

² Le salaire en espèces est fixé d'après la convention passée entre l'employeur et le travailleur.

³ Les salaires convenus entre l'Union bernoise des paysans et l'Union bernoise des employés agricoles sont réputés salaires indicatifs.

⁴ Le salaire en nature comprend en règle générale le logement, la subsistance ou l'octroi de prestations en nature ainsi que le soin du linge sans les raccommodages.

⁵ Lorsque les prestations en nature ne sont pas fournies, ou qu'elles le sont partiellement, il y a lieu d'augmenter équitablement la rétribution en espèces conformément aux directives de l'Union bernoise des paysans.

⁶ Le salaire en espèces et les indemnités éventuelles pour travail supplémentaire sont payés à la fin de chaque mois.

⁷ Le travailleur a droit à un décompte établi par écrit.

⁸ L'employeur peut retenir le salaire d'une semaine sur la première rétribution mensuelle.

⁹ La retenue du salaire d'une semaine de travail sera versée à la fin des rapports de service sous réserve de créances éventuelles de l'employeur contre le travailleur.

¹⁰ Les allocations de famille pour les travailleurs agricoles et les autres allocations sociales ne font pas partie du salaire; elles seront versées au travailleur sans déduction aucune.

¹¹ Lors de la fixation du salaire, il ne doit pas être tenu compte des allocations de famille et des autres allocations sociales.

Art. 13. Le travailleur a droit à une nourriture bonne et suffisante. Nourriture

Art. 14. ¹ Le travailleur disposera d'une chambre habitable et saine. Logement

² Il aura à disposition une armoire ou un compartiment d'armoire munis d'une serrure.

22 décembre
1971

³ Durant ses heures de loisirs, le travailleur devra pouvoir séjourner dans la chambre de famille ou dans un autre local habitable et chauffé en hiver.

⁴ L'employeur mettra à la disposition du travailleur marié un logement sain, rationnel et adapté aux conditions familiales.

⁵ Des sous-locataires ne pourront habiter dans les locaux mis à disposition qu'avec l'assentiment de l'employeur.

Collaboration
des proches du
travailleur

Art. 15. ¹ Pour le temps durant lequel l'épouse ou les enfants du travailleur sont occupés dans l'exploitation, ils ont droit à la rétribution en espèces et à la pension à la table de l'employeur.

² La pension peut être remplacée par des prestations en nature ou par une indemnité correspondante.

³ L'épouse du travailleur disposera du temps nécessaire à l'entretien de son ménage et aux soins des enfants.

Fournitures
en nature

Art. 16 ¹ L'employeur fournira au travailleur marié, au prix de revient, les produits de son exploitation tels que le lait, les pommes de terre, les légumes, les fruits, le bois, etc.

² Il mettra en outre à sa disposition, pour la culture des légumes, jusqu'à deux ares de terrain fumé.

³ Cette parcelle sera exploitée de façon convenable.

Salaire et
entretien en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 17. ¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour cause de maladie ou d'accident, il a droit au salaire en espèces et au salaire en nature, aux soins et aux traitements médicaux.

² Lorsque le travailleur fait partie de la communauté domestique de l'employeur, ce dernier versera, en cas d'hospitalisation, le salaire en espèces et les frais d'hôpital en division générale, y compris les soins médicaux.

³ Lorsque le travailleur ne fait pas partie de la communauté domestique de l'employeur, l'obligation de l'employeur s'étend uniquement à la prestation du salaire en espèces et en nature, le cas échéant à une indemnité équitable pour la perte subie sur le salaire en nature.

⁴ Le droit aux prestations dure trois semaines pendant la première année de service.

⁵ Pour chaque nouvelle année de service, ce droit s'augmente d'une semaine jusqu'à un maximum de 12 semaines. 22 décembre
1971

⁶ Ces prétentions existent dans la mesure où les rapports de service ont duré plus de trois mois ou ont été fixés pour plus de trois mois.

⁷ En cas de maladie ou d'accident du travailleur, l'indemnité journalière versée par la caisse-maladie ou par l'assurance-accidents peut être déduite du salaire à payer.

⁸ Si les frais médicaux et les frais de traitement hospitalier sont supportés par la caisse-maladie ou par l'assurance-accidents, l'employeur est libéré de l'obligation de prendre ces frais à sa charge (al. 1 et 2).

Art. 18. En cas de décès du travailleur, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de service ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

Versement du
salaire en cas
de décès

Art. 19. ¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, le versement du salaire est fixé d'après les dispositions de l'article 324 a CO.

Versement du
salaire en cas
d'empêchement
du travailleur
pour d'autres
causes

² Demeurent réservées les prescriptions du régime des allocations pour perte de gain en cas d'empêchement de travailler en raison du service militaire obligatoire en Suisse.

Art. 20. ¹ Le travailleur est tenu de s'assurer pour les prestations suivantes auprès d'une caisse-maladie reconnue:

Assurance-
maladie

- soins médicaux et pharmaceutiques;
- indemnité journalière dès le 15^e jour de maladie;
- frais de traitement hospitalier selon alinéa 3.

² L'indemnité journalière doit se monter au début à 80 % du salaire en espèces et en nature convenu lors de la conclusion du contrat.

³ L'assurance doit couvrir les frais de la division générale des hôpitaux soumis au régime cantonal des taxes.

22 décembre
1971

⁴ L'assurance d'une indemnité journalière et l'assurance pour frais de traitement hospitalier seront adaptées tous les deux ans aux conventions de salaire et aux tarifs hospitaliers en vigueur.

⁵ La moitié des primes est à la charge de l'employeur. Il n'est pas permis à ce dernier d'en faire déduction sur le salaire en espèces.

Obligation de
s'assurer

Art. 21. ¹ L'employeur doit attirer l'attention du travailleur sur son obligation de s'assurer.

² Il contrôlera si le travailleur est assuré selon les directives citées à l'article 20.

³ Le travailleur remplira son obligation d'assurance dans les trois mois après l'entrée en service.

Assurance par
l'employeur

Art. 22. ¹ Si le travailleur omet de s'assurer aux conditions citées à l'article 20, l'employeur doit l'assurer.

² Par l'établissement des rapports de service, le travailleur donne en principe son consentement à la conclusion de l'assurance par l'employeur.

³ Il est tenu de se soumettre aux examens médicaux exigés par l'assurance.

⁴ L'assurance est conclue par l'employeur dès que le délai imparti au travailleur pour conclure l'assurance est échu (art. 21, al. 3).

⁵ L'employeur qui omet d'assurer le travailleur ne peut pas invoquer le fait que ce dernier a manqué à son obligation contractuelle de s'assurer.

⁶ En tant qu'employeur, il doit lui verser les prestations qui lui reviennent conformément à l'article 17.

⁷ En revanche, le travailleur subit lui-même la perte représentée par la suppression des prestations plus étendues de l'assurance-maladie.

Paiement des
primes en cas
d'assurance par
l'employeur

Art. 23. ¹ Lorsque le travailleur est assuré par l'employeur, les primes d'assurance dues par le travailleur peuvent être déduites de son salaire.

² En cas de résiliation des rapports de service, l'employeur assujetti aux primes peut compenser, avec la créance de salaire du travailleur,

les cotisations que le travailleur doit jusqu'à la résiliation la plus rapide possible du contrat d'assurance. 22 décembre 1971

³ Il n'y a pas compensation lorsque le travailleur s'engage lui-même à payer les futures primes d'assurance et que l'assurance y consent.

Art. 24. ¹ L'employeur assurera le travailleur contre les accidents conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1954/11 décembre 1961/16 mars 1970 sur l'assurance-accidents et la prévention d'accidents dans l'agriculture et de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 14 septembre 1962/19 novembre 1968/17 novembre 1970.

Assurance-accidents

² Le paiement des primes incombe à l'employeur; celui-ci n'est pas en droit de les déduire du salaire.

Art. 25. ¹ L'employeur et le travailleur versent les cotisations légales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

AVS, AI et allocations familiales

² L'employeur verse en outre au régime fédéral des allocations familiales les contributions légales dues sur les salaires en espèces ou en nature payés dans son exploitation.

Art. 26. ¹ Le travailleur répond envers l'employeur de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence. ^{Réparation des dommages}

² Il est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

³ Le droit aux dommages-intérêts de l'employeur est limité dans le mois qui suit la constatation du dommage.

Art. 27. ¹ Les deux premières semaines à partir de l'entrée au service de l'employeur sont réputées temps d'essai. ^{Temps d'essai}

² Pendant le temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de résilier le contrat en observant un délai d'au moins trois jours.

Art. 28. ¹ Après l'expiration du temps d'essai, le contrat peut être résilié pour le 15 et le dernier jour du mois, moyennant observation d'un délai d'un mois.

Résiliation

22 décembre
1971

² En outre, les exceptions suivantes sont prévues:

- pendant les mois de septembre à décembre inclus, l'employeur, pour congédier un employé d'exploitation qui a travaillé chez lui tout l'été, doit observer un délai de six semaines au moins;
- pendant les mois de février à mai inclus, le travailleur qui est resté en service tout l'hiver ne peut donner son congé qu'en observant le même délai.

³ Par ailleurs sont applicables les dispositions des articles 336 e à 336 ss CO (maladie, service militaire, etc.).

Résiliation
immédiate

Art. 29. ¹ L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs.

² Sont applicables les dispositions des articles 337 à 337 d CO.

Certificat

Art. 30. ¹ Le travailleur peut exiger en tout temps de l'employeur la délivrance d'un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli ainsi que la qualité du travail et la conduite de l'employé.

² Sur demande expresse du travailleur, le certificat peut se limiter aux indications portant sur la nature et la durée des rapports de service.

Indemnité à
raison de longs
rapports
de service

Art. 31. ¹ Si les rapports de service d'un travailleur âgé d'au moins cinquante ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de ces longs rapports de service.

² Par ailleurs, l'indemnité à raison de longs rapports de service se règle d'après les dispositions des articles 339 b ss CO.

Office de
conciliation

Art. 32. La Direction de l'agriculture instituera, en vue de liquider à l'amiable les litiges pouvant découler des rapports de service, un office de renseignements et de conseils, qui sera gratuitement à disposition des employeurs et des travailleurs.

Procédure
civile

Art. 33. La procédure civile est réglée par l'article 343 CO.

Réserve en
faveur du droit
du contrat de
travail

Art. 34. ¹ A défaut de dispositions dans le présent contrat-type de travail et lorsque les parties n'ont pas conclu d'accords licites, sont applicables les prescriptions portant sur le contrat de travail du Code des obligations du 25 juin 1971.

² Pour être valables, les dérogations au présent contrat-type de travail doivent être passées en la forme écrite. 22 décembre 1971

³ Il ne peut être dérogé aux prescriptions citées à l'article 361 CO et aux dispositions y relatives du présent contrat-type, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur.

⁴ Les prescriptions citées à l'article 362 CO et les dispositions y relatives du présent contrat-type ne doivent pas être modifiées au détriment du travailleur.

Art. 35. ¹ Lors de la conclusion du contrat, l'employeur en remettra un exemplaire au travailleur.

Remise du contrat-type de travail

² Lorsque les rapports de service existent déjà, l'employeur remettra au travailleur le nouveau contrat-type de travail au moment de son entrée en vigueur.

Art. 36. ¹ Le contrat-type de travail du 19 mars 1963 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est abrogé.

Abrogation de prescriptions antérieures

² Sauf dérogation convenue par écrit, le nouveau contrat-type est également applicable aux rapports de service existants.

Art. 37. ¹ Le présent contrat-type de travail entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Entrée en vigueur

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

³ Les assurances-maladie seront adaptées aux nouvelles dispositions jusqu'au 31 décembre 1972.

Berne, 22 décembre 1971.

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

22 décembre
1971

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les contributions aux
frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou
dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 5 du décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1^o La contribution aux frais d'instruction prévue dans le décret du 16 novembre 1971 est de 3 francs pour chaque enfant y ayant droit et pour chaque jour de séjour déterminant.

2^o Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Il sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Kohler

le chancelier:
Josi

**Ordonnance
du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi
du 3 octobre 1965 sur l'expropriation
(Modification)**

29 décembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation, sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

1. Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers, prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation, sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1972:

Indemnité journalière	Fr. 94.—
-----------------------------	----------

Etude des dossiers, pour le rapporteur	Fr. 47.—
--	----------

Etude des dossiers, pour les autres membres	Fr. 16.—
---	----------

2. Sont comprises dans ces montants les allocations de renchérissement applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3. Les indemnités de déplacement (art. 9) demeurent inchangées.

4. L'article 6, 5^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

En cas d'augmentation ou de réduction des traitements après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Direction de la justice, d'entente avec la Direction des finances, a qualité pour adapter les taux à la situation nouvelle.

29 décembre 5. La présente modification remplace celle du 9 janvier 1970.
1971

Berne, 29 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

29 décembre
1971

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction des transports,
de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22 et suivants de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, ainsi qu'en vertu du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat,

sur la proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Les opérations exécutées par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique et par ses services sont frappées d'émoluments suivant le barème ci-après.

Principe

Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de prescriptions particulières, les dispositions générales et les émoluments prévus par le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie.

Art. 2. Si le taux comporte un montant maximum et un montant minimum, l'émolument se calcule en fonction du temps employé et du travail fourni, de l'importance des actes administratifs ou des actes juri-

Calcul

29 décembre 1971 diques, de l'intérêt porté à leur exécution et enfin de la productivité économique de celui qui doit payer l'émolument.

Les opérations pour lesquelles ni le barème ci-après ni d'autres prescriptions légales ne fixent d'émoluments seront mises au bénéfice des tarifs d'honoraires en vigueur dans les associations professionnelles correspondantes. Doivent par surcroît être remboursés les débours tels que les indemnités de déplacement, les honoraires d'experts, les taxes de postes, télégraphe et téléphone.

II. Autorisations relatives à la protection des eaux

Autorisations relatives à la protection des eaux

Art. 3.

a) Autorisation de déverser les eaux usées

1. Constructions nouvelles et transformations y compris les nouvelles installations sanitaires et les déversements d'eau de réfrigération, sous réserve des chiffres 2 à 8	Fr.
– jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	25.– à 50.–
– de 11 à 40 EH	55.– à 100.–
– de 41 à 100 EH	105.– à 250.–
– au-delà de 100 EH	255.– à 500.–
2. Garages sans prise d'eau	15.– à 25.–
3. Garages avec prise d'eau	
– 1 à 10 places de parage	25.– à 50.–
– 11 à 50 places de parage	55.– à 100.–
– au-delà de 50 places de parage	105.– à 500.–
4. Bâtiments agricoles pourvus de fosses à purin	25.– à 50.–
5. En cas de renoncement total au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées:	
– jusqu'à 10 EH	20.– à 40.–
– de 11 à 40 EH	40.– à 80.–
– au-delà de 100 EH	150.– à 300.–
– de 41 à 100 EH	80.– à 150.–

6. Pour les raccordements directs aux stations d'épuration des eaux usées, mêmes tarifs qu'au chiffre 5. 29 décembre 1971

7. Entreprises destinées à l'engraissement du gros bétail, du menu bétail et de la volaille; halles de ponte Fr.
100.- à 500.-

8. Eaux usées industrielles et artisanales, en particulier:

– jusqu'à 5 l/sec	50.- à 200.-
– de 6 à 25 l/sec	100.- à 500.-
– au-delà de 25 l/sec	200.- à 1000.-

b) Autorisations pour citerne

1. Citernes contenant des liquides capables d'altérer l'eau, par m³ de contenance:

– jusqu'à 10 m ³	20.- à 50.-
– de 11 à 50 m ³	50.- à 100.-
– de 51 à 100 m ³	100.- à 200.-
– de 101 à 250 m ³	200.- à 500.-
– de 251 à 1000 m ³	500.- à 1000.-

2. Grands entrepôts d'un volume total de plus de 1000 m³ 1000.- à 4000.-

3. Supplément pour conduites spéciales appartenant aux installations mentionnées sous chiffres 1 et 2 30.- à 200.-

c) Gravières et sablières de 100 m³ -.50 à 3.-

Le cubage est calculé selon les plans joints à la demande; les talus, etc., ne sont pas déduits.

d) Autres autorisations relatives à la protection des eaux selon article 112 de la loi sur l'utilisation des eaux 100.- à 800.-

e) Décision concernant la mise hors service ou la remise en état de citerne 20.- à 200.-

III. Analyses du laboratoire pour la protection des eaux

Art. 4. En général, font règle les taux qui, prévus par le «Tarif des analyses subventionnées par la Confédération pour l'étude sanitaire des

Principe

29 décembre 1971 eaux superficielles et souterraines» (publié par le Service fédéral de la protection de l'environnement), sont en vigueur au moment de la commande.

Pour les analyses non mentionnées dans le tarif précité, font règle les taux du «Tarif pour les laboratoires officiels du contrôle des denrées alimentaires en Suisse».

Les taux du tarif doivent être adaptés par analogie aux modifications éventuelles des méthodes d'analyse.

Les émoluments en faveur des nouvelles méthodes d'analyse et les commentaires supplémentaires concernant les résultats numériques sont fixés selon le temps employé.

Lors d'analyses importantes, il est perçu, pour l'appareillage utilisé, une contribution d'amortissement jusqu'à concurrence de 1 % des frais d'acquisition.

Rabais

Art. 5. Dans la mesure où il en résulte une économie de temps, l'analyse simultanée de plusieurs échantillons de même nature donne droit à un rabais de quantité qui se calcule comme suit:

	Rabais
Plus de 5 échantillons	10 %
Plus de 10 échantillons	20 %

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la Confédération concernant les analyses qu'elle subventionne.

Temps consacré

Art. 6. L'émolument minimum prévu pour une analyse avec rapport se monte à 15 francs.

Pour les travaux exécutés à l'extérieur (prélèvement d'échantillons, descentes sur les lieux, inspections, etc.), des indemnités journalières sont perçues selon le barème ci-après:

Personnel ayant une formation universitaire, par demi-journée	Fr. 80.- à 100.-
Laborantins et employés techniques, par demi-journée	40.- à 50.-
Apprentis, par demi-journée	20.- à 30.-

Dans les cas de rigueur, ces taux peuvent être réduits jusqu'à la 29 décembre
moitié.

Pour la restitution de bouteilles lavées, on remboursera 3 francs par Restitution de bouteilles

Art. 7. Pour les expertises judiciaires, les taux fixés à l'article 5 sont doublés. Si les expertises promettent d'être onéreuses, il y aura lieu de requérir au préalable l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique. Analyse judiciaires et périodiques

Les analyses effectuées lors de contrôles périodiques non annoncés des stations d'épuration sont à la charge du canton dans la mesure où elles ne donnent lieu à aucune contestation.

IV. Lutte contre les dégâts en cas de pollution des eaux *(Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures)*

Art.8.

a) Véhicules du canton

1. Taxe de base

Dans la mesure où les véhicules (camions, remorques, citernes à pompe «Kaiser», véhicules pour le contrôle des citernes) doivent participer à une intervention, l'émolument de base à percevoir varie entre 30 et 40 francs.

Véhicules servant à la lutte contre les hydrocarbures (ci-après: véhicules)

2. Tarif horaire

Fr.

Camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur	85.-/h
Remorques munies du même genre d'équipement	60.-/h
Citernes à aspiration et citernes à pression (système Kaiser)	40.-/h
Véhicules pour le contrôle des citernes	20.-/h

Le tarif horaire n'est appliqué que dans la mesure où l'un de ces véhicules a dû participer à une intervention.

Lorsque les circonstances le justifient (p. ex. dans le cas d'une intervention de longue durée), les taux précités peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

29 décembre
1971

3. Indemnité kilométrique

Pour les véhicules à moteur, il est perçu une indemnité supplémentaire de 1 franc par kilomètre.

4. Véhicules nautiques

Montant à l'heure, sans pilote: Fr.

– Bateau faucardeur et bateau pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures	105.–
– Grands bateaux de la police, P 2, P 4	50.–
– Bateaux moyens de la police, P 11, P 12, P 21, P 3, P 41	40.–
– Canots de la police P 22, P 42	30.–

b) Autres véhicules

Pour les autres véhicules destinés aux interventions, tels que les véhicules de pompiers avec ou sans réservoir, les voitures d'équipement, les camions, les landrovers, les tracteurs, les voitures de livraison, les taxes perçues correspondent aux taux usuels prévus par les corps de sapeurs-pompiers ou les autres détenteurs de véhicules.

Equipement
pour la lutte
contre les
dégâts dus aux
hydrocarbures

Art. 9. Le prix de l'heure d'intervention est calculé selon les taux suivants (sans compter les frais du service de desserte et d'actionnement):

Pompes électriques de transvasage avec conduites d'aspiration et de refoulement	Fr. 20.– à 40.–/h
Générateur de courant avec tambour pour câbles et lampe	30.– à 50.–/h
Réservoir pliable avec support tubulaire	15.– à 25.–/h
Réservoir pliable, fermé	15.– à 25.–/h
Barrage flottant avec accessoires, par mètre et par jour	1.50 à 2.50/m

Les indemnités pour les autres installations et outils sont comprises dans la taxe des véhicules équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Remplacement
du matériel
d'intervention,
matériel usagé,
frais de
nettoyage

Art. 10. Le matériel utilisé lors des interventions pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures ou devenu défectueux est mis à la charge du responsable selon facture du fournisseur ou au prix du catalogue du matériel nécessaire, prix auquel il faut ajouter 20 % de frais administratifs (entreposage, etc.).

Pour le nettoyage du matériel d'intervention, sont applicables:

- a) les émoluments pour les produits de nettoyage et les installations de nettoyage calculés selon les tarifs d'usage local;
- d) le salaire horaire de l'équipe de nettoyage est fondé sur l'article 11.

29 décembre
1971

Art. 11. Les prestations pour le travail fourni par les équipes affectées à la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures sont facturées selon le temps employé réellement, à raison de 8 francs par homme et par heure.

Pour les fonctionnaires cantonaux sont applicables les taux indiqués à l'article 6.

Art. 12. En cas d'incendie, le présent tarif ne vaut que dans la mesure où la législation sur le service de défense contre le feu n'est pas applicable. Les frais de subsistance des équipes, des commandants et remplaçants sont mis en compte à raison de 10 francs par repas principal.

Temps employé

Dispositions particulières

V. Installations de conduites sous surveillance cantonale

selon les articles 41, 42 et 43 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites.

Art. 13. Sont perçus pour le traitement d'une demande d'autorisation:

	Fr.
Emolument de base	100.- à 1000.-
plus, pour chaque kilomètre de conduite	100.- à 150.-
Renouvellement d'une autorisation	50.- à 500.-
plus, pour chaque kilomètre de conduite	50.- à 75.-
Modification, cession ou radiation des autorisations	100.- à 500.-

Art. 14. Pour le traitement d'une demande d'approbation de plans un émolument de base de 100.- à 1000.- par chaque kilomètre de conduite 100.- à 150.-

Autorisation

Approbation des plans

Pour l'examen des demandes de modification de plans présentées après l'établissement des installations et rendus nécessaires par la procédure de consultation ou d'opposition, il y aura lieu de verser le supplément par kilomètre, mais au moins 150 francs.

Réduction

Art. 15. Si la procédure d'autorisation et celle d'approbation du plan interviennent simultanément, l'émolument peut être réduit jusqu'à la moitié.

Projet élaboré par des tiers

Art. 16. Pour les projets de construction élaborés par des tiers dans les limites des distances minimales légales d'une installation de conduite existante ou en voie d'exécution, l'émolument d'autorisation varie entre 20 et 200 francs.

Services de contrôle

Art. 17 Les frais découlant de l'activité de l'Inspection fédérale de transport par conduites ou d'autres services de contrôle en rapport avec l'expertise des requêtes et l'exécution de la surveillance de la construction et de l'exploitation sont facturés directement au requérant. Le tarif y relatif des horaires de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) sert de base de calcul.

VI. Autorisations de circuler et de bâtrir

Autorisations de circuler et de bâtir

Art. 18.

a) *Permis de navigation* (permis du véhicule) par année

Fr

- | | |
|--|----------------------|
| 1. Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bateaux y compris les voiliers dont la surface végétale n'excède pas 6 m ² | 10.- |
| 2. Bacs | 15.- |
| 3. Chalands sans moteur | 50.- |
| 4. Bateaux à moteur, chalands à moteur jusqu'à 10 CV
– de 10,1-20 CV
– par 10 CV supplémentaires | 15.-
20.-
10.- |
| 5. Bateaux à voiles non lestés | 30.- |
| 6. Yachts, canots à dérive pontée et voiliers de la classe «Jollen-kreuzer» selon la surface végétale | 30.- à 70.- |
| 7. Surtaxe pour bateaux à voiles avec moteur, émolument correspondant à la puissance CV | |

<i>b) Permis de navigation pour vacanciers</i>	29 décembre 1971
(plaques de saison, assurance comprise)	Fr.
– bateaux à rames	10.–
– bateaux à voiles	15.–
– bateaux à moteur	20.–
<i>c) Permis de conduire</i>	
– Permis d'élève conducteur	30.–
– Prolongation du permis d'élève conducteur	20.–
– Examen de conducteur	30.–
– Examen complémentaire pour permis de conduire	15.–
– Permis de conduire définitif	15.–
<i>d) Plaques</i>	
– Plaques de contrôle	15.–
<i>e) Inspection et inspection complémentaire</i>	Première inspection
1. – Bateaux à rames	10.–
– Bateaux avec moteur hors-bord et bateaux à voiles	20.–
– Runabouts	40.–
2. Bateaux destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de travail:	
– pour la première heure d'inspection	30.–
– par heure ou fraction d'heure supplémentaire	20.–
3. Tous les autres bateaux	10.–
4. Inspections complémentaires périodiques:	Inspection supplémentaire
– Bateaux selon chiffres 1 et 3	10 à 20.–
– Bateaux selon chiffre 2 (par heure d'inspection)	20.–
– Bateaux de location, par bateau	10.–
<i>f) Expertise type</i>	
– Bateaux à rames et à voiles	80.– à 100.–
– Bateaux à moteur jusqu'à 6 CV	100.– à 200.–
– Bateaux à moteur de plus de 6CV	100.– à 250.–

29 décembre 1971	<i>g) Emoluments d'ancrage</i>	Fr.
	– autorisation de placer une bouée	10.–
	– par place d'amarrage dans une installation portuaire, bouée, pieu ou crochet d'amarrage, selon le coût des installations, annuellement	30.– à 1000.–
	– permis de construire des débarcadères et radeaux	50.– à 100.–
	<i>h) Permis de louage de bateaux</i>	
	– par bateau à rames, voilier ou bateau à moteur de location	10.–
	– mais au minimum	100.–
	– et au maximum	500.–
	<i>i) Exploitation de bacs</i>	
	– Emolument d'autorisation pour une validité de 5 ans plus les frais facturés par l'ingénieur du contrôle des câbles et la livraison des tableaux	50.–
	<i>k) Divers</i>	
	– Transmission d'adresses:	
	a) en cas de traitement mécanique, par adresse (au moins 500 exemplaires)	–.05 à –.10
	b) dans les autres cas	selon le temps employé
	– Dublicatas et mutations à l'exception des changements d'adresse	10.–
	– Recherches, attestations, etc.	selon le temps employé
	– Etablissement de contrats	10.–
	– Absence non excusée à l'examen de conduite ou à l'inspection des bateaux	10.–
	– Ordre à la police de retirer les plaques de contrôle et les permis	30.–
	– Autres permis et autorisations non cités expressément dans le présent tarif	10.– à 100.–
	– Sommations	5.–

Art. 19.

a) Permis de conduire de l'Office des transports	Fr.	Téléskis et téléfériques cantonaux
– Téléskis avec installation fixe	100.– à 1000.–	
– Téléfériques, ascenseurs inclinés, etc.	50.– à 1000.–	
b) Premier permis d'exploitation pour téléskis avec installation fixe, téléfériques, ascenseurs inclinés, etc.	200.– à 2000.–	
c) Permis d'exploiter et renouvellement pour téléskis sans installation fixe	50.– à 200.–	
d) Renouvellement cat. 1–3, par année	50.– à 300.–	
Renouvellement cat. 4, par année	200.– à 600.–	
e) Sommations	5.–	

Art. 20. La présente ordonnance sur les émoluments entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Dispositions finales

Les émoluments selon l'article 18, lettres a et g, concernant les permis de navigation et les ancrages existants entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Au moment de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier l'arrêté du Conseil-exécutif N° 4189 du 18 juillet 1958 concernant le stationnement de bateaux dans le secteur de la correction des eaux du Jura, l'arrêté du Conseil-exécutif N° 6438 du 3 septembre 1965 concernant le tarif pour les autorisations d'installations de citernes, l'arrêté du Conseil-exécutif N° 8226 du 23 novembre 1965 concernant le tarif des émoluments pour petite batellerie ainsi que le tarif des émoluments édicté le 6 mars 1967 par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique pour le Laboratoire cantonal de la protection des eaux.

Berne, 29 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Kohler

le chancelier:
Josi